CONSEIL DE PRUD'HOMMES THIONVILLE

Conseil de Prud'Hommes Greffe 5, rue Maréchal Joffre - BP 70319 57126 THIONVILLE CEDEX

Tél.: 03.82.82.05.90

R.G. N° F 10/00268

SECTION: Commerce (Départage section)

AFFAIRE:

Sylvain STRAPPAZZON

Č/

SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SNCF en la personne de son représentant légal

Even Lorraine Nord

6 place de la Gare

57100 THIONVILLE

M. Sylvain STRAPPAZZON

41 rue de Provence

54750 TRIEUX Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Mardi 28 Mai 2013.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel.

Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) : AVIS <u>IMPORTANT</u>

Fait à THIONVILLE, le 30 Mai 2013



DELAI D'APPEL :

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur :

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social; 3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président; 2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du nouveau code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 516-5 du code du travail : les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ; le conjoint;

les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés,

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE THIONVILLE

Conseil de Prud'Hommes Greffe 5, rue Maréchal Joffre - BP 70319 57126 THIONVILLE CEDEX

RG N° F 10/00268

SECTION Commerce

AFFAIRE Sylvain STRAPPAZZON contre SNCF

MINUTE N° 234/13

JUGEMENT DE DEPARTAGE DU 28 Mai 2013

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le:

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE

Audience du: 28 Mai 2013

Monsieur Sylvain STRAPPAZZON
41 rue de Provence

41 rue de Provence 54750 TRIEUX

DEMANDEUR Assisté de Me Laurent PATE (Avocat au barreau de METZ)

SNCF

Even Lorraine Nord 6 place de la Gare 57100 THIONVILLE

DEFENDERESSE

Assistée de Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au barreau de METZ)

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Isabelle DUBOST, Juge Départiteur, Président M. Joseph ORNIELLI, Assesseur Conseiller (E) M. Frédéric PARISET, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Mme Laurette HRYHORENKO, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Juillet 2010
- Bureau de Conciliation du 13 Septembre 2010
- Convocations envoyées le 08 Juillet 2010
 Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 03 Septembre 2012
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 08 Janvier 2013 (convocations envoyées le 16 Octobre 2012)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Mars 2013

- Délibéré prorogé à la date du 26 Mars 2013
 Délibéré prorogé à la date du 14 Mai 2013
- Délibéré prorogé à la date du 28 Mai 2013
 Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Par un acte introductif d'instance déposé le 8 juillet 2010 complété et rectifié par des conclusions en date du 30 avril 2010, Monsieur Sylvain STAPPAZZON a saisi le Conseil des Prud'Hommes de Thionville en exposant qu'ayant été engagé par la SNCF le 1er avril 1978 et affecté le 16 janvier 1996 à l'antenne administrative de LONGWY qui a été supprimée le 15 novembre 2002, il est resté alors dans une "antenne fantôme" avant que son employeur l'informe le 19 janvier 2004 qu'il le libérait de sa charge de travail pour qu'il exerce ses fonctions et mandats syndicaux .

Il a fait valoir qu'alors que son employeur ne pouvait se prévaloir de la décision de la HALDE du 27 octobre 2008 ayant rejeté sa plainte pour discrimination, de nombreux éléments postérieurs démontraient qu'il avait fait l'objet d'agissements discriminatoires tant en raison de ses fonctions syndicales et représentatives que du handicap dont il est resté atteint à la suite de son accident du travail en invoquant en ce sens :

- le non versement des mêmes allocations repas que son collègue après la fermeture de l'antenne de LONGWY ,
 - l'absence d'entretiens individuels de formation
 - les manquements commis lors de ses notations,
 - le refus de son employeur de le faire accéder au collège maîtrise,
 - le préjudice de carrière dû à sa reconnaissance comme travailleur handicapé,
 - le refus de prise en charge de ses frais de déplacement pour examens médicaux.

Il a ajouté qu'à la cessation de mandats représentatifs en 2009, son employeur ne lui avait pour autant pas fourni de travail malgré ses multiples interventions et celle du CHSCF, ce refus l'ayant privé de la prime sur objectifs 2011 et constituant un manquement grave de l'employeur à ses obligations.

Il s'est également plaint d'autres manquements de l'employeur à savoir :

- -de la suppression de l'usage selon lequel il était versé aux agents de l'antenne de LONGWY une allocation de 12 repas par mois,
- du non paiement des 4,5 jours de congés payé non apurés en 2009 du fait de ses arrêts de maladie,
- de l'absence de prise en charge de ses frais de téléphone,
- du non paiement des jours fériés en Alsace Moselle du vendredi saint et du 26 décembre durant lesquels il a travaillé,
- de la sanction injustifiée qui lui a été infligée le 5 octobre 2011.

Il a rappelé que la résiliation judiciaire devait produire les effets d'un licenciement nul pour le salarié protégé avec effet au jour du jugement pour solliciter de voir :

- PRONONCER, sur le fondement des articles 1184 du Code Civil et L 1134 1 du Code du travail, (L 1222-1) la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu le 1er avril 1978 aux torts exclusifs de la SNCF EVEN LORRAINE NORD;
- ORDONNER à la SNCF EVEN LORRAINE NORD de lui attribuer la qualification D niveau 2 position 16 avec effet rétroactif au 1er avril 2006 ;

- CONDAMNER la SNCF EVEN LORRAINE NORD à lui verser les sommes de :

- 120.304,03 euros à titre de Dommages et Intérêts pour violation de son statut protecteur,
- 95.241,68 euros à titre de Dommages et Intérêts pour nullité du licenciement,
- 25.036,36 euros au titre de l'indemnité légale de licenciement,
- 5.012,72 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 501,27 euros au titre des congés payés sur préavis,
- 5.022,44 euros au titre des indemnités de repas de 2002 à 2006,
- 1.759,20 euros au titre du droit individuel à la formation,
- 1.409,07 euros au titre des notations et 140,90 euros de congés payés y afférant,
- 4.243,16 euros au titre de rappel de salaire correspondant à la qualification D niveau 2 position 16 et 424,31 euros de congés payés y afférent,
- 200 euros au titre des frais exposés pour se rendre aux examens médicaux,
- 200 euros au titre de la prime sur objectifs,
- 6.868,68 euros au titre du rappel sur les allocations repas depuis 2009,
- 640,12 euros au titre des congés payés non pris en raison de la maladie,
- 756 euros au titre des frais de téléphone,
- 1.707,03 euros au titre des jours fériés et 170,70 euros de congés payés y afférant .
- CONDAMNER la SNCF EVEN LORRAINE NORD Société SFD au paiement d'une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- DIRE que les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de sa demande pour les créances salariales et du jugement pour les créances indemnitaires ;
 - ORDONNER l'exécution provisoire du jugement ;
 - CONDAMNER la SNCF EVEN LORRAINE NORD Société SFD aux dépens.

Dans ses répliques du 20 janvier 2012 , la SNCF a conclu au débouté de l'ensemble des demandes et sollicité la condamnation de Monsieur STAPPAZZON à lui verser une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile en faisant valoir qu'alors que la HALDE n'avait pas donné suite à la plainte pour discrimination dont Monsieur STRAPPAZZON l'avait saisi en 2007, celui - ci ne démontre pas l'existence à son égard d'une quelconque discrimination au vu des éléments invoqués, les différences de traitement étant justifiées par des circonstances objectives .

Elle a également contesté son prétendu refus de fournir du travail en faisant valoir qu'elle avait à plusieurs reprises fait des propositions concrètes à Monsieur STRAPPAZON de juin 2009 à septembre 2011 et s'est opposée aux autres demandes non fondées au regard des textes applicables et de la situation de Monsieur STRAPPAZON.

L'affaire a été appelée à l'audience de jugement du 4 juin 2012 et les Conseillers Prud'Hommes n'ayant pu se départager le 3 septembre 2012, elle a été renvoyée à l'audience du 8 janvier 2013 , présidée par le Juge Départiteur, lors de laquelle les parties ont pris le bénéfice de leurs écritures .

♦ MOTIVATION ◆

SUR LA DEMANDE DE RÉSILIATION JUDICIAIRE ET SES CONSÉQUENCES SUR LES FAITS DE DISCRIMINATION INVOQUÉS

Il ressort de la jurisprudence de la cour de cassation que "Le salarié syndicaliste qui se prétend lésé par une mesure discriminatoire doit soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une atteinte au principe d'égalité de traitement et il incombe à l'employeur, s'il conteste le caractère discriminatoire du traitement réservé aux syndicalistes, d'établir que la disparité de situation constatée est justifiée par des critères objectifs, étrangers à toute discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat"

⇔ Sur la demande au titre des allocations repas de 2002 à 2006.

Monsieur STRAPPAZZON invoque qu'il n'a pas bénéficié comme Monsieur BRASSE, l'autre agent travaillant comme lui à LONGWY des deux allocation repas par semaine depuis la fermeture de l'antenne ce qui ressort effectivement de la lettre de la SNCF qui lui a été adressée le 23 juin 2006.

Tout d'abord alors qu'il n'a pas été contesté par la SNCF que cette date pouvait être considérée comme celle de la révélation des faits à Monsieur STRAPPAZZON au sens de de l'article L 1134 - 5 du code du travail, il en résulte que la prescription de 5 ans de l'article 2224 du Code Civil invoquée par la SNCF n'est aucunement acquise en l'espèce

Cependant, il ressort des écritures même de Monsieur STRAPPAZZON qui n'ont pas été contredites que le référentiel RH 910 invoqué comme support de ces indemnités de repas date du 27 octobre 2006 dans sa première version et du 1er septembre 2011 dans sa seconde version de sorte que ces dispositions n'existaient pas pour la période de 2002 à 2006 et que Monsieur STRAPPAZZON ne peut donc s'en prévaloir à l'appui de sa demande.

En outre, à les supposer même applicables, il ressort des débats que ces mesures sont réservées aux agents connaissant une mobilité géographique ou fonctionnelle dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise et que Monsieur STRAPPAZZON prétend à tort que Monsieur BRASSE n'a pas changé d'emploi puisque même s'il est resté dans la même filière relevant de la même notation, il est passé d'un emploi de gestionnaire de personnel à un emploi d'Agent Technique d'Unité.

Enfin, ni le seul témoignage de Monsieur GEMINEL, agent SNCF, sur ce qui a été évoqué lors de la réunion du CHSCT du 26 décembre 2006, ni le compte rendu de la réunion du 9 janvier 2007 fait par Monsieur STRAPPAZZON lui - même ne peuvent établir la réalité d'un accord lui ayant reconnu un droit acquis à cet arriéré d'allocations alors que sa propre situation d'élu lui a fait déjà bénéficier de deux repas par semaine de 2002 à 2006.

Il en résulte que ces seuls éléments de fait restent insuffisants pour caractériser une quelconque atteinte au principe d'égalité de traitement entre lui et l'autre agent, la différence de traitement étant justifiée par la spécificité de la situation de Monsieur BRASSE tenant aux conditions d'exercice de ses fonctions et à l'évolution de sa carrière .

⇔ Sur l'absence d'entretien individuel de formation.

Il est en l'espèce reconnu par les parties que c'est par un accord d'entreprise du 25 avril 2005 qu' un entretien individuel de formation annuel a été rendu systématique .

Si Monsieur STRAPPAZZON invoque tout d'abord qu'il n'en a pas bénéficié en 2006, il convient de constater que son employeur justifie cependant l'avoir convoqué pour les dates du 30 mars 2006 puis du 20 avril 2006 et que c'est en raison de ses indisponibilités que cet entretien n'a pu avoir lieu avant le 15 janvier 2007

Toutefois, alors que la SNCF n' a en l'espèce pas manqué à son obligation puisqu'elle a convoqué Monsieur STRAPPAZZON, celui - ci ne démontre aucun fait susceptible de caractériser une discrimination syndicale à son encontre .

Pareillement, s'il est reconnu que Monsieur STRAPPAZZON n'a bénéficié d'aucun entretien en 2008, il convient de relever qu'au vu des statistiques produites par la SNCF sur les pourcentages de réalisation de ces entretiens, il apparaît qu'il est loin d'avoir été le seul à ne pas en bénéficier puisque 89 % seulement des 470 agents en ont bénéficié en 2008, le pourcentage variant de 80% à 92,03 % de 2006 à 2011.

Pour l'année 2009 , il sera constaté que Monsieur STRAPPAZZON ne s'est pas présenté à l'entretien fixé au 17 avril 2009 et n'avait pas prévenu son employeur de son indisponibilité du fait de sa délégation le même jour au CHSCT de sorte qu'il a été reconvoqué pour le 1er octobre 2009 et que si et entretien n'a pu avoir lieu pour des raisons de service propres à l'établissement, rien ne permet pour autant de caractériser une discrimination syndicale , étant relevé que Monsieur STRAPPAZZON a lui - même toujours bénéficié de larges aménagements en raison de ses fréquentes indisponibilités .

De même, alors que l'année 2010 Monsieur STRAPPAZZON a été convoqué pour le 22 décembre 2010 mais a refusé de s'y rendre au motif que le délai de convocation de 15 jours n'était pas respecté , il s'avère qu'il aurait pu proposé un autre date en décembre puisqu'il était présent sur le site de LONGWY et que d'autres agents ont encore eu leurs entretetiens en décembre, la SNCF ne pouvant se voir reprocher d'étaler jusqu'en décembre les 470 entretiens à faire durant le temps du travail .

Enfin, alors que pour 2011, l'entretien fixé au 31 août 2011 n'a pu avoir lieu du fait d'une autorisation d'absence donnée du 16 au 31 août par son employeur , il est acquis que cet entretien a été reporté et a bien eu lieu le 29 septembre 2011

Au vu de l'ensemble de ces éléments , Monsieur STRAPPAZZON ne démontre aucun fait susceptible de caractériser une discrimination syndicale à son encontre .

⇔ Sur la discrimination quant aux notations

Si Monsieur STRAPPAZZON invoque que le rapport du CHSCT du 29 janvier 2010 caractérise une discrimination au regard des notations de 2006 et 2009, il convient de relever que la SNCF invoque à juste titre que son système d'avancement sur 8 qualifications de 2 niveaux comportant plusieurs positions de rémunération est strictement défini par le chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et qu'il n'existe donc pas d'automaticité dans l'avancement sauf pour l'attribution à l'ancienneté des échelons .

Ainsi, un avancement en grade (nomination à un grade sur la qualification supérieure ou à un niveau supérieur dans la même qualification) se fait conformément aux tableaux des filières après un tableau d'aptitude précisant les conditions d'accès aux différents grades de sorte que le déroulement de carrière d'un agent d'une filière n'est pas comparable avec celui d'un agent d'une autre filière.

Par ailleurs , il en résulte que les promotions à la qualification supérieure se font en fonction des vacances prévisibles dans cette qualification et des qualités et connaissances nécessaires dans le grade à acquérir (article 3.1.1 chapitre 6)

En ce qui concerne le changement de grade avec changement de niveau de rémunération dans la qualification, il se fait sur la base d'une notation annuelle d'un certain nombre d'agents en fonction d'un contingent défini, les notes étant attribuées en fonction de l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu (article 3.1.2 du chapitre 6) de sorte qu'il s'agit d'une promotion au choix

Le classement à la position de rémunération supérieure est fait en fonction de la qualité des services assurés et de l'expérience acquise étant ajouté que sont classés en priorité les agents les plus anciens en position à concurrence d'une fraction du nombre N défini par les textes (article 13- 4 du chapitre 6) de sorte qu'il s'agit également d'une promotion au choix .

Tout d'abord, si Monsieur STRAPPAZZON se prévaut du statut du personnel RH0001 prévoyant que la notation doit se faire par proposition de l'agent du collège Cadre ayant le commandement direct du personnel , ce qui n'a pas été respecté pour lui puisque son notateur est resté le responsable du Pôle RH de THIONVILLE , il convient de relever que le tableau produit en pièce 113 précise par le renvoi à la note 2 que les établissements à faible effectif, ce qui était le cas pour l'antenne de LONGWY, sont rattachés à un établissement voisin pour la notation et que le fait qu'il ait été noté par un membre du pôle RH de THIONVILLE ne peut donc révéler une attitude discriminatoire à son égard .

Par ailleurs, s'il invoque avoir été traité différemment de ses collègues dés qu'il a repris ses engagements syndicaux et du fait qu'il bénéficiait d'un poste aménagé , il n'a pour autant pas contesté le déroulement de sa carrière rappelé par la SNCF qui est la suivante :

- 1er avril 1978 au grade de Rédacteur Stagiaire (RDST) niveau 2 indice A
- 1er avril 1980 promotion au grade d'Employé Principal (EMP)
- exempté de service du 4 août 1989 au 14 février 1993 pour accident de travail
- 1er janvier 1992 muté au nouvel établissement de LONGWY Pays Haut

- 1er juillet 1993 promotion au grade d'Agent Administratif Spécialisé (AADS) de qualification C niveau 1 position de rémunération 10 après 183 mois sur la qualification B
- -1er janvier 1996 mutation à l'antenne administrative de LONGWY sans changement de métier ni de lieu avec une position de rémunération 11
- 1er juillet 2000 promotion au grade d'Agent Administratif Spécialisé Principal (AADSP) niveau 2 qualification C position de rémunération 12 après 84 mois de qualification C niveau 1
- 1er avril 2004 accès à la position de rémunération 13
- 1er avril 2007 accès à la position de rémunération 14
- 1er avril 2010 accès à la position de rémunération 15 soit 201 mois entre l'accès à la qualification C et l'attribution de la dernière position de rémunération dans cette qualification

Or, par comparaison avec la carrière des 6 autres agents embauchés au même grade, il convient de constater que les promotions de Monsieur STRAPPAZON ont été sensiblement identiques voire plus favorables.

Ainsi Monsieur BRASSE, qui a été embauché le 1er avril 1974 au grade RDST , est resté 111 mois sur la qualification C niveau 1 et 204 mois entre son accès à la qualification C et l'attribution de la position de rémunération 15 le 1er avril 2009.

Madame FREUND, embauchée le 13 février 1978 au garde RDST, est restée 105 mois sur la qualification C niveau 1 et a obtenu le grade de Chef de Secteur Administratif CSAD de qualification D niveau 1 position de rémunération 14 en janvier 2006 après une mutation représentant une mobilité géographique de 100 km aller et retour, et a atteint la rémunération 15 en janvier 2007 183 mois entre son accès à la qualification C.

Madame MERMTET embauchée le 30 octobre 1978 au grade RDST, est restée 120 mois sur la qualification C niveau 1 et a obtenu un grade de Chef de Secteur Administratif (CSAD) de qualification D niveau 1 position de rémunération 13 en novembre 2003 après une mutation représentant une mobilité géographique de 100 km aller et retour, puis a obtenu en janvier 2006 un poste d'Agent Technique d'Unité (ATU) avec rémunération 14 en avril 2007 en raison d'une mobilité fonctionnelle, et de rémunération 15 en avril 2010 soit 219 mois après son accès à la qualification C.

Madame BERY, embauchée le1er août 1978 au grade RDST, est restée 84 mois sur la qualification C niveau 1 et 195 mois entre son accès à la qualification C et l'attribution de la position de rémunération 15 .

Madame HOURT, embauchée le 20 septembre 1982 au grade RDST, est restée 111 mois sur la qualification C niveau 1 et 219 mois entre son accès à la qualification C et l'attribution de la position de rémunération 15.

Monsieur BARCE, embauché le 13 octobre 1980 au grade RDST, est resté 116 mois sur la qualification C niveau 1 et 215 mois entre son accès à la qualification C et l'attribution de la position de rémunération 15 .

Au vu des ces éléments, Monsieur STRAPPAZZON ne caractérise donc pas des faits qui pourraient même faire présumer une discrimination due à ses fonctions syndicales ou à son classement comme travailleur handicapé.

Les différences de traitement don't il se plaint quant aux notations et absences de promotions pour les années 2002 et 2003, alors qu'il avait bénéficié d'une promotion en 2000, et pour l'année 2009, alors qu'il avait accédé à une remunération supérieure en 2004 et 2007, s'expliquent en l'espèce par l'appréciation qui a été faite par l'employeur des qualités de services ou des efforts de mobilité fait par les salariés ou dans le cadre des promotions au choix, ce qui ne peut être remis en cause par la juridiction.

Sur le refus de le faire accéder au collège maîtrise

Il est acquis en l'espèce que Monsieur STRAPPAZZON a demandé en 2006 une promotion en application du protocole d'accord du 11 janvier 1996 prévoyant cette possibilité pour les agents investis de mandats de représentants du personnel ou de fonction syndicales en cas d'absences pour ces fonctions d'au moin 66 % du temps de travail mais que sa demande a été rejetée au motif qu'il ne justifiait que de 47 % .

Or, alors que Monsieur STRAPPAZZON invoque que la SNCF l'a libéré de ses fonctions professionnelles pour qu'il exerce ses mandats syndicaux à compter de janvier 2004, ce qu'il a fait jusqu'en 2009 sans que sa durée journalière de travail soit modifiée, force est de constater que la SNCF EVEN LORRAINE NORD n'a pu contester ce fait puisqu'aucun avenant contraire n'a été établi et qu'elle a admis que cette situation avait perduré jusqu'à la fin des mandats de Monsieur STRAPPAZZON.

Dés lors, le refus qu'elle lui a oppposé basé sur un calcul de son temps de travail fait sur la seule base des relevés d'attachement archivés correspondant aux temps de réunions comptabilisées et à ses absences par bons de délegation ne correspond aucunement à la réalité des faits alors que le référentiel ne précise aucune restriction et n'impose aucun mode de preuve particulier pour la détermination du temps consacré à ces activités et qu'il est acquis en l'espèce que c'est sur sa proposition même que Monsieur STRAPPAZZON a été affecté entièrement à ces fonctions de janvier 2004 à 2009 .

Il en résulte que le refus de la SNCF n'a pas été justement motivé et qu'elle lui a donc fait perdre une chance de réaliser une promotion hors compte au délai moyen d'ancienneté mais que n'étant pas établi au vu des éléments relevés précédemment qu'il n'a pu bénéficié des mêmes possibilités d'entretiens de formation ou d'évolution de carrière que tout autre salarié, cette éventuelle promotion n'en restait pas moins non acquise , la discrimination syndicale invoquée ne pouvant se déduire de ce fait .

⇔ Sur le préjudice de carrière

Monsieur STRAPPAZZON soutient qu'il a connu du fait de son accident du travail et de son statut de travailleur handicapé un important retard de carrière.

Cependant, alors qu'il résulte d'une jurisprudence constante invoquée à juste titre par la SNCF que l'employeur est seul juge de l'aptitude des ses salariés , une juridiction ne peut dès lors se substituer à lui pour apprécier les compétences des agents, sauf à démontrer une abus de l'employeur .

En l'espèce, si selon les courriers de la division des ressources humaines du 8 mai 1994 et de la direction juridique de l'EMF de LONGWY Pays - haut du 9 septembre 1994, il aurait dû obtenir la qualification D niveau 2 position 16 au 1er avril 2006 au vu des délais moyens de passage à la qualification supérieure évoqués dans ses documents, il convient de relever que ces perspectives d'avancement ont été calculées sur la base des renseignements fournis par la division des ressources humaines anexées qui ne concernaient que les nominations à la qualification C1 /10 en avril 1992 et en juillet 1993 de sorte qu'elles ne peuvent constituer un point de comparaison valable.

Par ailleurs, la seule attestation de l'ingénieur chef d'établissement de LONGWY du 21 septembre 1990 dont on ne sait sur quels documents elle se base pour faire une prévision de la carrière de Monsieur STRAPPAZZON reste aussi sans valeur probante .

En effet alors que les éléments développés précédemment n'ont fait apparaître aucun fait discriminatoire sur le plan syndical tant en ce qui concerne ses entretiens individuels de formation et sa notation que la progression de sa carrière , Monsieur STRAPPAZON ne démontre pas non plus qu'il aurait subi un préjudice de carrière à la suite de son accident du travail du fait de sa reconnaissance comme travailleur handicapé alors qu'il a été démontré au vu d'éléments précis de comparaison avec la carrière des autres salariés ayant démaré au même poste et au même niveau qu'il avait avancé avec une rapidé similaire voire plus vite.

Dés lors, n'étant pas démontré l'existence d'une discrimination ou d'un comportement abusif et dommageable de l'employeur, il convient de débouter Monsieur STRAPPAZZON tant de sa demande de rappel de salaires et de congés payés y afférant que de sa demande visant à se voir attribuer la qualification D niveau 2 position 16 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2006.

∞ Sur les frais de déplacement pour examens médicaux.

Monsieur STRAPPAZZON fait valoir qu'à compter de 2011, la SNCF a refusé de prendre en charge ses frais de déplacement en méconnaissance de l'article R4624 - 28 du Code du Travail pour se rendre à des examens à Metz, le service médical de LONGWY ayant fermé en 2006 et son état nécessitant qu'il s'y rendre avec son véhicule personnel

Cependant, il convient tout d'abord de constater que les seules pièces qu'il produit sont les réclamations qu'il a faites par lettres des 5 mai et 9 septembre 2011 au sujet des frais pour les journées des 28 février, 2 et 23 mars 2011 et que sa présente demande ne précise ni les trajets qui ne lui auraient pas été remboursés ni les sommes exactes dues à ce titre et à quoi correspond dès lors le montant de 200 euros réclamés forfaitairement.

Par ailleurs, alors qu'il ressort du courrier de la SNCF du 11 juillet 2011que les trajets des 28 février , 2 et 23 mars lui ont été remboursés après qu'il ait fourni les justificatifs , Monsieur STRAPPAZZON ne s'est pas expliqué sur ce point et ne l'a pas contesté.

Enfin, pour le seul transport du 7 juin 2011 que la SNCF admet ne pas avoir remboursé faute de justificatifs produits, le courrier lui rappelant cette obligation, Monsieur STRAPPAZZON ne justifie toujours pas à ce jour d'avoir produit ses justifications.

Il conviendra donc de le débouter de ce chef de demande.

SUR LE REFUS DE FOURNIR DU TRAVAIL

Il est constant qu'au titre de ses principales obligations, l'employeur se doit de fournir du travail à son salarié et que le non respect fautif et persistant de cette obligation peut constituer un manquement suffisamment grave pour prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur de sorte qu'il conviendra d'examiner chronologiquement la situation de Monsieur STRAPPAZZON.

Monsieur STRAPPAZZON embauché le 1er avril 1978, a tout d'abord travaillé à la Section équipement de LONGWY avant d'être muté à la Section équipement de METZ le 1er octobre 1980 puis est revenu à LONGWY le 1er mars 1982.

Ayant subi un grave accident de trajet le 10 août 1989, il est resté en arrêt de travail jusqu'au 14 février 1993 .

A compter du 1er janvier 1992, suite à la suppression de la Section de LONGWY, il a été affecté au nouvel Etablissement Multifonctionnel de LONGWY Pays - Haut créé puis, à compter du 1er janvier 1996, à l'antenne administrative de LONGWY de l'EVEN THIONVILLE NORD LORRAINE remplaçant l' Etablissement Multifonctionnel de LONGWY Pays - Haut.

Or, si un courrier du directeur délégué des RH à METZ du 21 novembre 2002 l'a informé de la suppression de cette antenne en ne faisant état que de la seule suppression du poste de Monsieur BRASSE, il convient de constater pour autant que cette antenne a été maintenue dans les faits et que Monsieur STRAPPAZZON y est resté géographiquement attaché, ainsi d'ailleurs que Monsieur BRASSE.

Par ailleurs , il convient de constater qu'il n'y a eu aucune modification de son emploi d'Agent Technique Unité (ATU) et que son rattachement à l'antenne de LONGWY figure d'ailleurs encore sur un bulletin de salaire ultérieur de 2007 qu'il a produit , étant précisé que s'il se plaint de ne pas figurer sur l'organigramme du pôle RH EVEN LORRAINE , force est de constater que la pièce 38 produite n'est non seulement pas datée et n'est qu'une liste des agents du bureau de THIONVILLE où il n'a pas vocation à figurer en tant qu' ATU .

Enfin, il n'est aucunement contesté qu' à compter de janvier 2004, et avec accord de sa part, ses tâches professionnelles lui ont été entièrement retirées pour qu'il se consacre à ses mandats syndicaux, ce qu'il a fait jusqu'en 2009, de sorte que c'est donc à compter de cette date que Monsieur STRAPPAZZON peut se plaindre de l'absence de tout travail.

Il est en effet acquis que dés le 18 mai 2009, Monsieur STRAPPAZZON a demandé un entretien pour évoquer la suite de sa carrière en formulant plusieurs demandes de postes et qu'il a obtenu sans retard un entretien fixé au 9 juin 2009.

Or alors que le compte rendu d'audience a répondu négativement à sa demande faite pour travailler à 50 % sur le site de THIONVILLE et 50 % sur le site de LONGWY en raison de l'absence de postes disponibles à THIONVILLE , Monsieur STRAPPAZZON a en outre reconnu avoir refusé les propositions qui lui ont alors été faites pour LONGWY au motif qu'il n'aurait eu aucune garantie de formation pour une partie des missions qui auraient pu lui être confiées à savoir la saisie informatique des Comptes rendus d'utilisation .

Par ailleurs, s'il a été évoqué que de prochains départs à la retraite en fin d'année permettraient une redistribution des missions et l'attribution de nouvelles tâches à Monsieur STRAPPAZZON, il a alors seulement été indiqué que son cas ferait l'objet d'un nouvel examen à ce moment.

Pour autant, alors que la SNCF EVEN justifie de ce que le Cadre de l'Organistion de l'Unité Voie de LONGWY n'a plus comporté qu'un poste d'ATU à compter du 1er juillet 2008 et que Monsieur BRASSE y a été maintenu à sa demande suite à la réforme des retraites des régimes spéciaux jusqu'au 30 septembre 2009 , il s'avère que Monsieur LONNI occupait alors le seul autre poste d'ATU depuis le 1er octobre 2002, poste auquel il a été repositionné à la suite de restrictions médicales après information du CHSCT de LONGUYON dont Monsieur STRAPPAZZON était alors le secrétaire et que la réaffectation de Monsieur STRAPPAZZON comme ATU à LONGWY n' était donc pas alors possible.

Monsieur STRAPPAZZON a cependant à nouveau sollicité par lettre du 10 septembre 2009 un entretien qui a eu lieu dés le 1er octobre à LONGWY durant lequel il a été encore évoqué la possibilité de lui confier de nouvelles tâches à LONGWY compte tenu des départs à la retraite et notamment une mutation sur un poste d'ATU avec effet rétroactif au 1er juin 2009 , étant relevé que ceci ne pouvant toujours pas à cette date être acquis à cette date ni lors de sa nouvelle lettre du 23 octobre 2009 revendiquant sa mutation sur LONGWY en tant qu'ATU , ces demandes n'ont pu à nouveau aboutir , l'employeur n'ayant toujours pas de postes disponibles .

En outre, alors que Monsieur STRAPPAZZON a introduit dés le 10 juin 2009 une demande de mobilité interne vers le métier d'Agent du Service Commercial des Trains (ASCT), il convient de constater que sa procédure de reconversion a été mise en place dés le 8 juillet 2009 et qu'elle n'a été interrompue qu' au vu du bilan de mobilité interne défavorable, ce qui ne ne peut être reproché à l'employeur qui a fait diligence pour mettre en place la procédure.

S'il est par aileurs acquis que le CSCHT a digenté une enquête le 29 janvier 2010 au sujet de la dépression réactionnelle de Monsieur STRAPPAZZON attribuée à l'absence de travail confié et a en conséquence préconisé à l'employeur lors de sa réunion du 27 mai 2010 un nouvel entretien et son affectation à un nouveau poste et que Monsieur STRAPPAZZON s'est plaint que ses disponibilités pour un nouvel entretien auraient été ignorées, il ressort des pièces produites qu'il a à nouveau été convoqué pour une réunion fixée au 21 mai 2010 , laquelle a été reportée à sa demande au 1er juin puis au 8 juin et enfin au 29 juin 2010 , ce qui répondait aux préconisations du CHSCT .

Or, il convient de constater qu'alors qu'il reconnaît avoir quitté cet entretien en prétendant que la SNCF ne lui a encore fait aucune proposition et qu'il conteste avoir reçu la lettre du 7 juillet 2010 de la SNCF, on ne voit pas l'intérêt pour la SNCF d' avoir créé ce courrier pour les besoins de la cause ,comme Monsieur STRAPPAZZON le suggère ,puisqu'il ne fait que rétracer cet entretien en indiquant qu'il l'avait quitté dés 14H45, ce qui n'est pas contesté, et que les propositions des missions qui étaient envisagées de lui confier au siège de l'etablissement de THIONVILLE avec le bénéfice de l'accord de mobilité , ont été renouvelée lors de la réunion du CHSCT du 13 décembre 2010.

En outre, le fait que les propositions faites n'aient pas été indiquées lors du précédent CHSCT du 21 septembre 2010, dont le compte rendu ne permet pas d'identifier les membres alors présents pour la direction, ne saurait permettre de dire qu'il s'agirait de fausses propositions puisqu'elles ont été maintenues en décembre 2010 devant le CHSCT que dans une nouvelle lettre du 11 juillet 2011 que Monsieur STRAPPAZZON n'a pas contesté avoir reçue et lors d'un nouvel entretien du 29 septembre 2011.

Alors enfin qu'au vu des explications que la SNCF a fourni à l'inspection du travail suite à l'enquête du CHSCT, il n'a été donné aucune suite par cette administration et qu'en toute hypothèse, l'attribution d'un poste sur LONGWY, à la supposer possible, n'aurait pas permis de promotion à la qualification D, Monsieur STRAPPAZZON n'a donné en l'espèce aucunes explications sur ses éléments postérieurs à sa saisine du Conseil déposée dés le 8 juillet 2010 et complétée par conclusions du 30 avril 2012.

SUR LES CONSÉQUENCES DE CES ÉLÉMENTS

L'absence de démonstration de faits discriminatoires et de manquements de l'employeur à son obligation de fournir du travail conduit à débouter Monsieur STRAPPAZZON tant de sa demande principale visant à voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu le 1er avril 1978 aux torts exclusifs de la SNCF EVEN LORRAINE NORD que de ses demandes de Dommages et Intérêts pour violation de son statut protecteur et pour nullité du licenciement, de ses demandes au titre de l'indemnité légale de licenciement, de l'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis .

Les éléments développés ci - dessus font qu'il est également débouté de ses demandes au titre des indemnités de repas de 2002 à 2006, du droit individuel à la formation, des notations et congés payés y afférant, du rappel de salaire correspondant à la qualification D niveau 2 position 16 et de congés payés y afférent, au titre des frais exposés pour se rendre aux examens médicaux et de la prime sur objectifs.

SUR LES AUTRES DEMANDES

Sur la suppression de l'usage

Il convient de constater que si Monsieur STRAPPAZZON soutient que depuis 2007 existait un usage selon lequel la SNCF versait aux agents de l'antenne administrative de LONGWY une allocation de 12 repas par mois, là encore le seul rapport de Monsieur GEMINEL de ce qui a été évoqué lors de la réunion du CHSCT du 26 décembre 2006 ou le compte rendu de la réunion du 9 janvier 2007 fait par Monsieur STRAPPAZZON lui - même ne peuvent établir l'existence d'un tel usage .

Alors par ailleurs que la reconnaissence d'un usage suppose que la pratique ait un caractère général, fixe et constant, il ressort du dossier que seul. Monsieur BRASSE a bénéficié de cette allocation au titre de sa mobilité géographique ou fonctionnelle et que si Monsieur STRAPPAZZON en a bénéficié jusqu'en 2009, c'est en raison de l'exrcice de ses fonctions syndicales qui ont alors cessé, son droit disparaissant normalement de ce fait

Sa demande à ce titre sera donc rejetée.

Sur l'indemnité de congés payés

Monsieur STRAPPAZZON soutient qu'il n'a pu apurer 4,5 jours de congés payé en 2009 à cause de ses arrêts de maladie de sorte que ces jours doivent lui être payés.

Alors que la SNCF EVEN LORRAINE NORD fait valoir qu'il a bénéficié du report de ces jours de congés payés par application du référentiel RH article 11 . 5 . 6a , il convient de constater que ce référentiel produit en pièce 70 prévoyant seulement le report de ces congés n'est stipulé applicable qu'à compter du 15 mars 2011 .

Alors que le Règlement PS5 article 11.6 confirmé par les statuts SNCF aplicables en 2009 produits en pièces pièces 47 129 et 131 par Monsieur STRAPPAZZON prévoyaient le paiement de ces congés payés non apurés pour cause de maladie, il conviendra de condamner la SNCF EVEN LORRAINE NORD à régler à ce titre à Monsieur STRAPPAZZON la somme de **640.14 euros** .

Sur les frais de téléphone

Alors qu'il est reconnu par Monsieur STRAPPAZZON qu'il a bénéficié d'un forfait de 42 euros pour ses frais de téléphone dans le cadre de ses fonctions représentatives dont le versement a cessé avec la cessation de ses fonctions en juin 2009, il ressort des éléménts produits aux débats que si sa demande de conserver cette indemnité ayant été refusée, c'est en raison du fait que ses missions d'intervenant deux fois par mois en milieu scolaire ne justifiaient pas le paiement du forfait sollicité de 21 euros par mois pour ce type de missions.

Etant constaté par ailleurs que Monsieur STRAPPAZZON n'a pas donné suite à la proposition d'être attributaire d'un téléphone portable qui lui avait alors été faite, il conviendra de le débouter de sa demande de remboursement des ces frais chiffrée à de 756 euros .

⇔ Sur le paiement de deux jours fériés de droit local.

Si Monsieur STRAPPAZZON se plaint de ne pas avoir été payé pour les deux jours fériés en Alsace moselle du vendredi saint et du 26 décembre durant lesquels il a travaillé, il convient de rappeler que la jurisprudence a précisé que les dispositions applicables au salarié sont celles du lieu où il a été engagé pour servir principalement et donc en l'espèce à l'antenne de LONGWY à laquelle il est resté attaché de sorte que les dispositions de droit local ne lui sont pas applicables, ces jours ne figurant pas sur la liste des jours fériés de l'article L 3133-1 du code du travail

Il conviendra donc de la débouter de sa demande de paiement de ces journées pour la période de 2006 à 2009 et des congés payés y afférent .

Sur la sanction du 5 octobre 2011

Monsieur STRAPPAZZON fait valoir que la sanction qui lui a été infligée le 5 octobre 2011 pour avoir tenu des propos outranciers et diffamatoires à l'égard de sa hiérachie dans le courrier qu'il lui a adressé le 12 août 2011 est injustifée

Or, quand bien même Monsieur STRAPPAZZON restait d'un avis opposé à son employeur, il convient de constater qu'alors qu'il avait déjà introduit à son encontre la présente instance pour défendre sa position et qu'il était d'aiileurs assisté d'un Avocat pour ce faire, les propos tenus dans ce courrier faisant suspecter la SNCF EVEN LORRAINE NORD de manoeuvres et de mensonges avec en outre l'emploi d'expressions telles que "votre recueil de mensonges" "manoeuvre tendant à vous donner bonne conscience" "vous mentez donc sur tout" et encore "la revélation de votre spécialité : le MENSONGE" dépassent largement le cadre de la liberté d'expression, compte tenu du caractère excessif et injurieux des propos tenus voire diffamatoire envers le responsable du pôle des ressources humaines dans ce courrier communiqué à plusieurs hauts responsables de l'entreprise

Par ailleurs, il n'est aucunement démontré au vu des pièces produites que la procédure n'aurait pas respecté les dispositions du chapitre 9 des statuts relatifs aux garanties et aux sanctions en ce que la sanction aurait été inscrite antérieurement ainsi que l'affirme Monsieur STRAPPAZZON de sorte que sa demande à ce titre sera rejetée.

Sur les demandes annexes

Compte tenu de la solution donnée au litige, Monsieur STÁPPAZZON restera tenu des entiers dépens par application des dispositions de l'article 696 du Code de Procèdure Civile et l'application de l'article 700 du même Code demandée à l'encontre de chacune des parties sera écartée en équité, l'exécution provisoire sollicitée n'étant pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Le Juge départiteur, après avoir recueilli l'avis des conseillers prud'hommes présents, par jugement contradictoire et en premier ressort :

DÉBOUTE Monsieur Sylvain STRAPPAZZON de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail conclu le 1er avril 1978 avec la SNCF EVEN LORRAINE NORD.

CONDAMNE la SNCF EVEN LORRAINE NORD à payer à Monsieur STRAPPAZZON la somme de 640,14 euros au titre des 4,5 jours congés payés non apurés en 2009

DÉBOUTE Monsieur Sylvain STRAPPAZZON de l'ensemble de ses autres demandes,

DIT n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties et les **DÉBOUTE** donc de leurs demandes respectives sur ce fondement,

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire,

CONDAMNE Monsieur STRAPPAZON aux entiers dépens.

Le présent jugement a été prononcé par mise à disposition au greffe le **28 mai 2013** par Madame Isabelle DUBOST, Juge, assistée de Madame Madame HRYHORENKO, Greffier, et signé par elles.

Pour

Sulvent les signatures Pour copie-expérition conforme

14

